



08-2022



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PENDANT LES TRAVAUX D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES

---

**Le Maire de Savignac de l'Isle,**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L.2213-2,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Monsieur Bruno GALOPEAU, entrepreneur – 4 Chemin du Parking Fédéral 33230 LAGORCE,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : La circulation sera temporairement interdite de tout véhicule sur un tronçon de la voie communale n°10 Route de Boyer. De l'intersection « Route de Charlemagne à l'intersection de la voie communale n°12 ». Cette réglementation sera applicable du mardi 22 mars au mercredi 23 mars 2022 de 8h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** : La signalisation des travaux sera mise à disposition de Monsieur Bruno GALOPEAU par la Collectivité mais sera sous la responsabilité du demandeur pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : Toutes dégradations constatées après vérification de l'agent technique sera à la charge de Monsieur Bruno GALOPEAU.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en serait de même si les chauffeurs d'engins ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE et le Commandant le Groupement de Gendarmerie de LA GIRONDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUITRES

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 21 mars 2022**

**Le Maire,**

**Chantal GANTCH.**